

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Sexologues

#### — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des sexologues d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux sexologues et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter une formation ou un stage afin d'obtenir une équivalence de diplôme.

Ce règlement vise également à permettre aux sexologues d'exercer l'activité d'évaluation des troubles sexuels dans le cadre de la formation adoptée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe 0 de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des sexologues du Québec, 1200, avenue Papineau, bureau 450, Montréal (Québec) H2K 4R5; numéros de téléphone: 438 386-6777 ou 1 855 386-6777; courriel: isabelle.beaulieu@opsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX

### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

#### SECTION I PERSONNES AUTRES QUE DES SEXOLOGUES

**1.** Une personne inscrite à un programme d'études en sexologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer :

1<sup>o</sup> sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'article 3;

2<sup>o</sup> dans le respect des normes réglementaires qui sont applicables aux sexologues et qui sont relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

Le programme d'études en sexologie auquel elle est inscrite doit conduire à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

**2.** La personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, approuvé par la décision de l'Office des professions du Québec OPQ n<sup>o</sup> 2023-682 (2023, G.O. 2, 570), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter cette formation ou ce stage, à la condition de les exercer :

1<sup>o</sup> sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'article 3;

2<sup>o</sup> dans le respect des normes réglementaires qui sont applicables aux sexologues et qui sont relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

**3.** Le superviseur doit être sexologue et posséder un minimum de 5 années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage. De plus, il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une décision rendue par l'Ordre, le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Toutefois, lorsque la personne inscrite à un programme d'études en sexologie évalue les troubles sexuels, les critères de reconnaissance du superviseur sont ceux prévus à l'annexe II du Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001).

**4.** Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

## SECTION II SEXOLOGUES

**5.** Dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 222.1.01), un sexologue peut évaluer les troubles sexuels sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II de ce règlement, dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation.

## SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues (chapitre C-26, r. 222.1.01).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80796

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Comptables professionnels agréés — Code de déontologie des comptables professionnels agréés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6) et il actualise certains devoirs des membres de l'Ordre afin de tenir compte notamment des nouvelles réalités d'exercice de la profession.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>re</sup> Christiane Vachon, secrétaire de l'Ordre et vice-présidente aux affaires juridiques, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, place Ville-Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; numéros de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; courriel : [secretariat@cpaquebec.ca](mailto:secretariat@cpaquebec.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire